

Dossier n° : 37421

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGE AÉROPORT**

APPELANTE
(Appelante)

et

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE
(Intimée)

et

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

INTERVENANTE
(Intimée)

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGE AÉROPORT**

APPELANTE
(Intimée)

et

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

INTIMÉE
(Appelante)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE AXA ASSURANCES INC.
(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 37421

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Yan Romanowski
ROMANOWSKI AVOCATS
Bureau 206
550, chemin du Golf
Île-des-Soeurs (Québec)
H3E 1A8

Tél. : 514 767-2299
Télé. : 514 767-8226
yromanowski@romanowskiavocats.com

Avocat de l'intimée
AXA Assurances inc.

M^e Maurice Cantin
MARTEL, CANTIN AVOCATS
Bureau 605
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 844-2081, poste 233
Télé. : 514 844-2087
cantin@martelcantin.ca

Avocat de l'appelante
3091-5177 Québec inc.,
f.a.s.r.s. Éconolodge Aéroport

M^e Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intimée
AXA Assurances inc.

M^e Frédérick Langlois
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE,
TREMBLAY & ASSOCIÉS,
S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec)
J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant de l'appelante
3091-5177 Québec inc.,
f.a.s.r.s. Éconolodge Aéroport



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



DEVANT LA

COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Louis Dufour
CARTER GOURDEAU S.E.N.C.
Bureau 205
5600, boul. des Galeries
Québec (Québec)
G2K 2H6

Tél. : 418 628-1800, poste 230
Télé. : 418 628-1801
ldufour@cartergourdeau.ca

Avocat de l'intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
Société mutuelle d'assurance
générale

M^e Amélie Thériault
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN,
S.E.N.C.R.L.
Bureau 800
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3G4

Tél. : 514 397-0066, poste 257
Télé. : 514 397-0393
amelie.theriault@gasco.qc.ca

Avocate de l'intimée
Compagnie canadienne
d'assurances générales Lombard

M^e Frédérick Langlois
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE,
TREMBLAY & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec)
J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant de l'intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
Société mutuelle d'assurance
générale

M^e Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intimée
Compagnie canadienne
d'assurances générales Lombard



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>MEMOIRE DE L'INTIMÉE AXA ASSURANCES INC.</u>	
PARTIE I	LES FAITS 1
PARTIE II	EXPOSÉ DE L'INTIMÉE QUANT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE 5
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS 6
	1) Madame la juge Chalifour a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en qualifiant de contrat de service (2098 C.c.Q.) l'entente intervenue entre M. Pelletier et Éconolodge? 6
	2) Madame la Juge Chalifour a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en concluant qu'Éconolodge avait manqué à ses devoirs d'agir « au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence »? 8
	A) La remise des clés 12
	B) Garde implicite découlant de 2100 C.c.Q..... 14
PARTIE IV	ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 16
PARTIE V	ORDONNANCES DEMANDÉES 16
PARTIE VI	TABLE DES SOURCES..... 17

Numéro de dossier : 37421

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGDE AÉROPORT**

APPELANTE
(Appelante)

et

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE
(Intimée)

et

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

INTERVENANTE
(Intimée)

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGDE AÉROPORT**

APPELANTE
(Intimée)

et

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD
Actuellement connue sous le nom « SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE »**

INTIMÉE
(Appelante)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE AXA ASSURANCES INC.

PARTIE I – LES FAITS

1. Les faits sont forts simples. Les jugements de première instance et d'appel, ainsi que ceux exposés dans les mémoires de Promutuel Portneuf Champlain et de 3091-5177 Québec Inc. en traitent abondamment.
2. Nous nous limiterons donc à soulever, ou commenter, ceux qui nous apparaissent pertinents en ce qui concerne le dossier de l'assuré Pelletier, qui peuvent différer, sur certains points, de l'assuré Turgeon.
3. Le 24 janvier 2005, M. Pelletier est arrivé avec son épouse à l'hôtel Éconolodge vers 17:30-18:00 au volant de son véhicule, un GMC modèle Sierra année 2004, d'une valeur dépréciée admise de 33 600,00 \$.
4. Il s'est stationné temporairement devant la porte de l'hôtel, y est entré s'informer s'il offrait le concept « Park and Fly » et, si oui, s'il y avait une chambre de disponible.
5. Après avoir reçu des réponses affirmatives, M. Pelletier s'est enregistré. Il a réservé une nuitée pour le soir du 24 janvier 2005, et une pour son retour de Las Vegas le 28 janvier 2005.
6. Concernant son véhicule, il s'est fait dire par le préposé à la réception d'aller « le stationner en arrière, dans le stationnement de l'hôtel »¹ et indiqué « Le stationnement est en arrière de l'hôtel »².
7. Il s'est également fait dire qu'après avoir stationné son véhicule, il devait laisser la clé « au bureau pour... si jamais il y a de la neige qui tombe, qu'il puisse déplacer le... le véhicule »³.
8. M. Pelletier ne voulait pas laisser sa clé. D'abord, parce que son véhicule était « un 4 x 4, même si ... s'il tomberait un (1) pied de neige, je serais capable de sortir quand

¹ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 124 L. 23-24, p. 141 L. 5-6.

² Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 125, L. 2-3.

³ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 141 L. 16-19.

même, là»⁴ et parce que « Bien, le camion était neuf, puis, tu sais, quand tu as un camion neuf, tu laisses pas les clés à n'importe qui »⁵.

9. Mais, après s'être fait à nouveau dire par le préposé « c'est la politique, il faut laisser la clé pour faire le déneigement... Il faut tasser les véhicules, ça nous prend la clé »⁶ et « après un peu d'obstination, le ... la personne qu'il y avait là, bien, m'a comme convaincu un peu de la laisser là »⁷, il a accepté.

10. « J'avais... de toute façon, j'avais pas le choix. Si je laissais pas les clés, je stationnais pas là ou je m'en allais dans un autre hôtel. Ça fait que je lui ai laissé les clés, puis... on sait ce qui est arrivé après »⁸.

11. Le propriétaire d'Éconolodge, M Vasquez, confirmera également, lors de son témoignage, le but de la remise des clés l'hiver « pour gratter le terrain de l'hôtel et c'est préférable de l'enlever »⁹.

12. Très tôt le 25 janvier 2005 au matin, le couple Pelletier pris la navette pour l'aéroport Montréal-Trudeau, puis un vol Montréal-Las Vegas.

13. Il revient à l'hôtel vers minuit le 28 janvier 2005, et est allé directement se coucher.

14. Le matin du 29 janvier 2005, vers 7:00, M. Pelletier descendit à la réception faire son « check out ». Le commis lui remit ses clés. Il se rendit là où il avait stationné son véhicule pour s'apercevoir qu'il n'y était pas.

⁴ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 141 L. 22-24.

⁵ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 142 L. 11-13.

⁶ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 141 L. 25, p. 142 l. 1-3.

⁷ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 142 L. 14-16.

⁸ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 142 L. 17-22.

⁹ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 5 L. 18-19.

15. Croyant peut-être qu'il avait été « déplacé pour la neige ou quoi que ce soit »¹⁰, il le chercha, mais en vain. Il rencontra le propriétaire de l'hôtel qui lui reconfirma « que personne, en principe, devait prendre le camion, s'il n'y avait pas de neige »¹¹.

16. Le propriétaire lui montra un « registre du stationnement de l'hôtel, des entrées puis des venues »¹². Il y vit la description du véhicule avec le numéro de plaque.

17. Toute la question du ou des registre des véhicules est très floue. Il semble y en avoir eu un à la réception lors de l'enregistrement, un tenu par le chauffeur de la navette lorsqu'un passager lui remettait ses clés en le conduisant à l'aéroport et/ou un autre tenu par ledit chauffeur qui serait comme un livre des présences ou emplacement. Il est incertain ce à quoi servait ce ou ces registres. Aucun proposé de la navette n'a été entendu. Il devait forcément y avoir un lien avec le déneigement car ils n'étaient tenus que l'hiver.

18. Une chose est certaine cependant. Il n'y a pas eu de preuve qu'un ou des registres étaient tenus par Éconolodge dans le but ou avec une idée de surveillance. Et c'est normal car selon l'aveu même du propriétaire M Vasquez, il considérait son stationnement comme l'équivalent d'un stationnement public où on se stationnait à ses risques et périls.

19. À ce sujet, notons que jamais au cours de l'enregistrement, durant la demande de remise des clés ni de l'indication où était situé le stationnement de l'hôtel, n'a-t-on informé le moins M. Pelletier qu'il s'agissait « d'une aire de stationnement publique non protégée et accessible à tout venant »¹³.

20. Lors de la souscription de la police DG-1¹⁴ en août 2004, le propriétaire d'Éconolodge, M Vasquez, rencontra sur place le courtier Yvon Legault. Ce dernier a

¹⁰ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 145 L. 3-4.

¹¹ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 145 L. 12-13.

¹² Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol IV, p. 150 L. 8-9.

¹³ Mémoire de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc. p. 1 paragr. 1.

¹⁴ DCA, volume II p. 81-156.

reconnu qu'il savait que l'hôtel offrait le service Park and Fly¹⁵. Il prétend qu'il ignorait cependant que l'hiver, pour fin de déneigement, « on récupère les clés des clients »¹⁶. S'il l'avait su il aurait « probablement fait une Q.P.F. numéro 4 »¹⁷ qui aurait coûté « Bah, peut-être mille dollars (1 000,00\$) »¹⁸ en plus de la prime de 16 269,34,\$ (voir page 85 de DG-1). Encore là, il n'en était pas certain « S'il n'y a pas de rémunération, s'il travaille pas sur le véhicule, s'il déplace un véhicule juste pour du déneigement, selon moi, c'était peut-être pas une nécessité, parce que c'était juste un service qu'il rendait au client »¹⁹

21. Comme le dira M Vasquez, « Un client qui demande la navette, on le sait qu'il va laisser la voiture à l'hôtel »²⁰. Non seulement M. Pelletier avait-il demandé et pris la navette, mais il avait en plus réservé sa chambre le soir de son retour.

22. Finalement, en ce qui concerne la représentante de Lombard, Mme Aline Chapados, il faut simplement retenir qu'elle finira par reconnaître, non sans grande hésitation et après insistance, que « si la responsabilité est confirmée de façon légale puisque... malgré le fait qu'il n'en avait pas de garde, bien à ce moment là, l'exclusion ne pourrait pas s'appliquer, puisqu'il en avait pas la garde »²¹.

¹⁵ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 66 L. 2-3.

¹⁶ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 77 L. 9-14.

¹⁷ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 81 L. 12-13.

¹⁸ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 81 L. 17.

¹⁹ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 82 L. 4-9.

²⁰ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol V, p. 39 L. 6-8.

²¹ Audition du 18 novembre 2014, DCA., vol VI, p. 108 L. 8-12.

**PARTIE II – EXPOSÉ DE L'INTIMÉE QUANT AUX QUESTIONS
SOULEVÉES PAR L'APPELANTE**

23. L'Intimée, AXA Assurance Inc., n'étant pas directement concernée par les questions soumises par l'appelante sur l'appel en garantie²² s'abstiendra de les commenter.

24. Elle tient cependant à souligner qu'elle est en parfait accord avec les énoncés de principe émis par la Cour d'appel par rapport à l'interprétation de la notion de « soin, garde et contrôle », notamment avec les paragraphes 29, 30 et 31 dudit jugement²³.

25. L'intimée, AXA Assurances Inc., répondra à la question soumise au paragraphe 84 du mémoire de l'appelante²⁴ qui devrait plutôt se diviser en deux questions, et se lire comme suit :

- 1) Madame la Juge Chalifour a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en qualifiant de contrat de service (2098 C.c.Q.) l'entente intervenue entre M. Pelletier et Éconolodge?
- 2) Madame la Juge Chalifour a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en concluant qu'Éconolodge avait manqué à ses devoirs d'agir « au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence »²⁵?

²² Mémoire de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc. p. 8 paragr. 23, 24 et 25.

²³ DCA, volume I p. 20.

²⁴ Mémoire de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc. p. 20.

²⁵ Art. 2100 C.c.Q.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1) Madame la juge Chalifour a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en qualifiant de contrat de service (2098 C.c.Q.) l'entente intervenue entre M. Pelletier et Éconolodge?

26. D'abord, il importe de mettre au clair que le critère d'intervention de la Cour d'appel, sur cet aspect, était bien celui de l'erreur manifeste et déterminante, et non celui du critère de la décision correcte comme semble le suggérer l'appelante²⁶ (bien qu'il n'y a rien de vraiment clair dans le mémoire de l'appelante, le tout dit avec respect), puisqu'il s'agissait, en l'espèce, d'une question mixte de faits et de droit.

27. Cela ne fait plus aucun doute.

28. En effet, tel qu'en a décidé cette Cour le 28 juillet 2017, dans *Uniprix Inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé Inc.*²⁷, en se référant justement à la décision de la Cour d'appel rendue dans la présente affaire :

« La qualification d'un contrat peut dépendre de la preuve de l'intention commune des parties à l'égard de sa nature et de son contenu. Lorsqu'il est nécessaire de s'en remettre à la preuve de cette intention, la Cour d'appel du Québec reconnaît à juste titre que la qualification du contrat est alors une question mixte de fait et de droit (MMA, par. 20; Banville-Joncas, par. 63-64; Cie canadienne d'assurances générales Lombard c. Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales, 2016 QCCA 1903 (CanLII), par. 17). »

29. Cela dit, afin de qualifier le contrat, l'honorable Juge Chalifour s'est inspiré de la méthode préconisée dans l'arrêt *Dans l'affaire du Plan d'arrangements des créanciers de MMA c. Orford Express*, 2014 QCCA 2072.

²⁶ Mémoire de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc. p. 7, paragr. 18-20.

²⁷ *Uniprix Inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé Inc.*, 2017 CSC 43 (CanLII).

30. C'est la bonne approche.

31. Tenant compte de la preuve, notamment du témoignage de M. Pelletier, l'honorable Juge Chalifour a mis au même niveau le contrat de location de la chambre, celui du transport aller/retour par la navette, et celui de l'utilisation d'un espace de stationnement pendant son absence.

32. Pour M. Pelletier, l'un n'allait pas sans l'autre, et aucun n'aurait été conclu sans les autres.

33. Elle a donc déterminé qu'il s'agissait d'un contrat unique offrant un ensemble de services répondant aux critères de 2098 C.c.Q.

34. Nous n'y voyons pas d'erreur manifeste et déterminante tel que l'a reconnu, à juste titre, la Cour d'appel.²⁸

35. Fort de l'arrêt « *Palmer* »²⁹, l'appelante soumet que la Juge Chalifour aurait dû conclure à un « simple contrat de prêt d'espace »³⁰.

36. Si l'appelante avait pris soin de bien lire cet « arrêt clef qui a pratiquement décidé de la question », elle se serait rendu compte que cette qualification, tirée de l'opinion du Juge Barclay, n'était qu'un simple *obiter*, qu'il était dissident, et que le juge Létourneau, à l'opposé, considérait qu'il s'agissait plutôt d'un contrat de dépôt avec un autre contrat (non qualifié) pour la partie loyer.

37. Mais, pire encore pour l'appelante, outre les faits qui remontent à une époque (1936) où on en était à définir ce qu'était un stationnement, un temps où les hôtels « Park and Fly » n'étaient même pas dans l'imaginaire, que le « contrat de service » de 2098 C.c.Q. n'existait pas, ni celui de dépôt à titre onéreux, le juge Barclay considéra que

²⁸ Mémoire de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc., vol. 1 p. 17 paragr. 18.

²⁹ *Palmer v. Gaucher* 1941 CBR vol. 71, p. 449, Recueil de sources de l'Appelante, onglet 3.

³⁰ Mémoire de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc. p. 21, paragr. [85] 1).

même dans le cas d'un « simple contrat de prêt d'espace » la responsabilité du « prêteur » pouvait être engagée s'il avait commis une faute :

*« A « parking place » has been defined as meaning a place where motor vehicles may be driven by the owner, left parked or standing, and removed by the owner at his pleasure. **The responsibility of the owner of the parking place depends entirely on the contract which he makes with the person parking his car.** He may become the insurer, but is not necessarily so. Where a motor vehicle is merely allowed to be parked on private property for the payment of a fee, the vehicle being driven to the place of parking by the owner and being removed therefrom by him at pleasure, the contract is merely a lease of space. **In such cases the burden is upon the owner of the motor vehicle of proving negligence on the part of the operator of the parking place** and there is no cause of action shown unless there be an allegation of negligence. In my opinion, it cannot be maintained that the mere parking of a car on private property creates a contract of deposit. Under our law, a contract of deposit is essentially gratuitous. When it is in evidence that a fee was paid, that of itself indicates that there has been a contract of some kind passed and, without knowing what that contract is, it should be assumed that it is a contract of lease and not of deposit. **If it be merely a contract of lease of space, then the operator of the parking place is in general not liable to the owner of such a vehicle for its loss or destruction, unless he alleges and proves negligence.** »*

(Nos soulignements)

38. Donc, une lecture attentive de l'arrêt *Palmer*, démontre qu'il n'est certes pas le sauveur, la planche de secours qu'y recherche l'appelante.

2) Madame la Juge Chalifour a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en concluant qu'Éconolodge avait manqué à ses devoirs d'agir « au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence » ?

39. Ayant qualifié la relation juridique entre M. Pelletier et Éconolodge de contrat de service, l'article 2100 C.c.Q. imposait à cette dernière « d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, avec prudence et diligence ».

40. Dans les circonstances c'était une obligation de moyens.

41. Le public en général savait, ou pouvait facilement savoir, que dans le stationnement d'Éconolodge, se trouvaient plusieurs véhicules, de bonne valeur, dont les propriétaires étaient partis en avion pour une certaine durée. Éconolodge faisait de cette absence (Park and Fly) sa « stratégie promotionnelle », sa « raison d'être du commerce exploité », sa « finalité commerciale ».

42. Il était donc tout à fait légitime pour les clients d'Éconolodge, profitant de cette option Park and Fly, de s'attendre à ce qu'Éconolodge ait mis en place, ou pris, des mesures sécurisant son stationnement.

43. Or, Éconolodge n'en avait instauré aucune.

44. On sait pourquoi. Éconolodge considérait que son stationnement était une « aire de stationnement publique » dans laquelle n'importe qui des immeubles ou commerces avoisinants, pouvait venir se garer. Même des étrangers pouvaient y laisser leur véhicule, sauter dans un taxi pour l'aéroport, prendre un vol, et ne revenir que quand bon leur semblait, sans problème!

45. Pour Éconolodge on y stationnait à ses risques et périls.

46. À entendre M Vasquez, Éconolodge prêtait l'espace à qui voulait bien le prendre. On entrait et sortait du stationnement comme dans un moulin à vent.

47. Le problème, le gros problème d'un point de vue responsabilité, c'est que seule Éconolodge savait ce qui précède. Les clients n'en étaient aucunement informés, ni conscients. C'est dans ce sens qu'Éconolodge dupait ses clients. Elle piégeait leur expectative légitime que l'endroit où allaient être laissés leurs véhicules, alors qu'ils se trouveraient à des années lumières des lieux, et souvent en vacances, serait sécuritaire ou surveillé alors qu'il ne l'était d'aucune façon.

48. C'est pourquoi Madame la Juge Chalifour était amplement justifiée de conclure qu'Éconolodge avait manqué à ses devoirs d'agir « au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence », et la Cour d'appel de maintenir cette décision.

49. Au paragraphe [25], la Cour d'appel écrit :

« [25] Éconolodge, Promutuel et AXA plaident plutôt que le fait que les véhicules puissent être déplacés, par exemple pour procéder au déneigement du stationnement, ne fait pas en sorte que l'hôtel exerce une garde, un contrôle ou des soins susceptibles de mettre en œuvre l'exclusion. Ce serait plutôt une simple détention physique qui est exercée par l'hôtel. »³¹

50. Avec respect, ce n'est pas tout à fait la position qu'avait prise AXA lors des plaidoiries en appel.

51. En réponse à une question du juge Chamberland, le procureur soussigné répondit clairement qu'en autant que l'exclusion « soin, garde et contrôle » devait répondre à la position des professeurs Baudouin, Deslauriers et Moore³², et donc « être examinée dans le contexte général du contrat et ne s'appliquait que si l'assuré exerçait sur le bien un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique » alors, compte tenu des faits propres à la situation de M. Pelletier, Éconolodge n'avait pas « soin, garde et contrôle » de son véhicule lors du vol.

52. La possibilité qu'Éconolodge puisse devoir déplacer les véhicules n'était pas « par exemple pour procéder au déneigement du stationnement » (notre soulignement), mais uniquement, si les circonstances s'y adonnaient, pour procéder au déneigement du stationnement.

53. Et aucune « simple détention physique du véhicule » n'avait été convenue entre M. Pelletier et Éconolodge, ni exercée par l'hôtelier.

³¹ DCA, volume I p. 18.

³² BEAUDOUIN, J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, La responsabilité civile, 8^e éd., vol. 2 Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, Recueil de sources de l'Appelante, onglet 4.

54. On retrouve au paragraphe 33, les raisons ayant amené la Cour d'appel à conclure que l'honorable Juge Chalifour avait manifestement erré et qu'Éconolodge avait bel et bien « soin, garde et contrôle » lors des vols :

« [33] *La remise des clés du véhicule automobile confère à l'hôtelier un réel pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients, pendant que ceux-ci sont en voyage. L'hôtelier a alors la responsabilité de voir aux véhicules, non seulement lorsqu'il y a accumulation de neige, mais aussi s'il se produit quelque incident que ce soit pouvant affecter ceux-ci lorsqu'ils sont stationnés sur son terrain. D'ailleurs, la juge a reconnu qu'Éconolodge avait un devoir de prudence et de diligence, qu'elle devait agir au mieux des intérêts de ses clients et déployer des moyens raisonnables de sécurité. Pourquoi en serait-il ainsi si elle n'avait pas la garde des véhicules automobiles? »³³*

55. Il est également utile de considérer le paragraphe [22] :

« [22] *La question de savoir si Éconolodge a exercé la garde des deux véhicules qui ont été volés est une question mixte de fait et de droit pour laquelle la déférence s'impose également. Or, le jugement comporte une erreur déterminante en ce qu'il ne tient pas compte des circonstances particulières dans lesquelles les deux sinistres se sont produits. La juge devait tenir compte de la preuve de la remise des clés par les clients et ne pas chercher à parvenir à une solution unique applicable à tous les cas de figure. »³⁴*

(Notre soulignement)

56. Il y a donc deux éléments, ayant été déterminants pour la Cour d'appel, pour dire qu'Éconolodge avait soin, garde et contrôle au moment des vols : 1) La remise des clés, et 2) implicitement, le fait qu'Éconolodge avait un devoir d'agir au mieux des intérêts de ses clients, un devoir de prudence et de diligence découlant de son obligation de déployer des moyens raisonnables de sécurité.

³³ DCA, volume I p. 21.

³⁴ DCA, volume I p. 18.

A) La remise des clés

57. La Cour d'appel accuse la juge Chalifour de ne pas avoir tenu compte de la preuve de la remise des clés.

58. C'est inexact puisqu'elle en parle expressément aux paragraphes 15 et 38 de son jugement, et la Cour d'appel la cite sur ce sujet précis à son paragraphe 12, reproduisant même ledit paragraphe [38]³⁵!

59. La Cour d'appel blâme la juge Chalifour d'avoir « cherché à parvenir à une solution unique applicable à tous les cas de figure ».

60. Pourtant, avec respect, c'est plutôt la Juge Chalifour qui a tenu compte de la preuve par rapport à la remise des clés et non la Cour d'appel.

61. À son paragraphe 39, et en toute conformité avec la preuve, la juge Chalifour précise que la remise des clés fut faite uniquement au cas où il faudrait déplacer les véhicules pour pouvoir déneiger le stationnement. Rien d'autre.

62. Ce fut la seule raison, et le seul but visé, par cette remise de clé. Messieurs Pelletier et Turgeon ne s'attendaient à rien de plus. Et Éconolodge ne s'était engagée à rien de plus. Ce n'était pas, comme semble le sous-entendre la Cour d'appel « aux fins de pouvoir les déplacer pendant leur absence, **au besoin** » mais uniquement « aux fins de pouvoir les déplacer pendant leur absence, **au besoin, en cas de déneigement uniquement** ».

63. Il est surprenant de voir la Cour d'appel écrire à son paragraphe 33 que par la remise des clés « L'hôtelier a alors la responsabilité de voir aux véhicules non seulement lorsqu'il y a accumulation de neige, mais aussi s'il se produit quelque incident que ce soit pouvant affecter ceux-ci lorsqu'ils sont stationnés sur son terrain ».

³⁵ DCA, volume I p. 17.

64. JAMAIS les parties n'ont convenu d'un tel engagement lors de la remise des clés, et il n'y a jamais eu une telle expectation chez Messieurs Pelletier et Turgeon.

65. S'il y avait eu un événement particulier qui était survenu dans le stationnement pendant leur absence, et que le fait d'être en possession des clés avait pu permettre au préposé d'Éconolodge de faciliter le déplacement des véhicules afin que ceux-ci ne soient pas endommagés, Éconolodge aurait pu être tenue responsable de ne pas l'avoir fait, mais sur la base légale d'une faute d'omission (1457 C.c.Q.), ou de l'obligation générale d'agir dans les intérêts dudit client de 2100 C.c.Q., mais non sur la base d'une entente spécifique convenue entre les parties découlant de la remise des clés. Éconolodge aurait eu le même devoir vis-à-vis les autres véhicules de ses clients, clé ou pas clé, été comme hiver.

66. La juge Chalifour avait raison d'écrire qu'accepter qu'il y avait eu transfert de « garde, soin et contrôle » du simple fait de la remise des clés pouvait conduire à des solutions insensées.

67. Elle donne l'exemple de l'application ou non de l'exclusion selon les saisons.

68. Mais, pensons simplement à deux clients d'Éconolodge en hiver. Un est parti en voyage en laissant ses clés, l'autre est sur place et a ses clés. Durant la nuit leurs véhicules sont volés. Négligence de Lombard prouvée pour défaut d'avoir sécurisé son stationnement, l'un se verrait indemniser mais pas l'autre? Poussons plus loin. Le client, qui avait laissé ses clés lors de l'enregistrement, constate au moment d'embarquer dans la navette, que son véhicule n'est plus dans le stationnement. Tant pis pour lui alors que le client de la chambre voisine, lui, serait indemnisé car il n'a pas donné sa clé??? Et si le client était parti en laissant un double à son beau-frère. En avait-il réellement confié la garde à Éconolodge? Ya-t-il autant de garde que de clés? Et si Éconolodge avait perdu la clé avant le vol, Lombard couvrirait-elle?

69. La remise des clés pouvait certes être un élément à avoir tenu compte mais non hors contexte. Et non déterminant en soi.

B) Garde implicite découlant de 2100 C.c.Q.

70. Quant à la deuxième partie du paragraphe 33, un retour sur le jugement de première instance s'impose, et plus précisément aux paragraphes 25 à 30³⁶.

71. Au paragraphe 28, la juge Chalifour considère que dans le contexte d'un hôtel « Park and Fly », l'hôtelier devait mettre en place des mesures de sécurité raisonnables **pour son stationnement**.

72. Au paragraphe 29, elle reconnaît qu'Éconolodge n'était pas tenue de **garantir** la sécurité des véhicules sous-entendant qu'il ne s'agissait que d'une obligation de moyen et non de résultat.

73. Mais Éconolodge devait, néanmoins, se comporter en personne prudente et diligente vis-à-vis la sécurité du bien de la personne qu'elle savait partie au loin qui avait laissé son bien dans son stationnement. Tout comme Éconolodge avait l'obligation de s'assurer que les corridors étaient sécuritaires.

74. Ce devoir de mettre « en place des mesures de sécurité **raisonnables** pour son stationnement » et/ou de surveillance des véhicules, à son choix et selon ce qu'elle considérait adéquat et suffisant, ne nécessitait, et n'incluait aucunement, un « transfert de la garde juridique du bien », ni qu'Éconolodge n'exerce « sur les véhicules un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique ».

75. Jamais les clients n'ont convenu qu'il en serait ainsi.

76. Tout ce à quoi s'attendaient les clients était que leurs véhicules soient, d'une certaine façon, en sécurité, et non comme s'ils les avaient laissés sur le bord d'une rue à leurs risques et périls.

77. Dit avec respect, c'est la Cour d'appel qui a manifestement erré en déterminant que nécessairement le fait que l'article 2100 C.c.Q. imposait à Éconolodge un devoir de

³⁶ DCA, volume I p. 6.

prudence, de diligence, d'agir au mieux des intérêts de ses clients, et de déployer des moyens raisonnables de sécurité, ne pouvait se faire sans qu'il n'y ai implicitement transfert de « soin, garde et contrôle ».

78. Sécuriser un stationnement par la mise en place de caméras de surveillance, d'éclairage, de chaînes ou blocs de ciment pour en limiter les accès, et même prise d'inventaire, ne donne pas au propriétaire des lieux les « soins, garde et contrôle » des véhicules se trouvant dans son stationnement.

79. C'est du cas par cas, et il faut tenir compte de tous les éléments dont, notamment, l'entente convenue, l'expectative raisonnable des parties, la remise ou non des clés et, le cas échéant, dans quel but. Et il ne faut surtout pas « chercher à parvenir à une solution unique applicable à tous les cas de figure ».

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

80. L'Intimée prie cette Cour de condamner l'Appelante Éconolodge aux entiers dépens suivant l'issue de cette cause, et ce, devant toutes les instances.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

POUR TOUS LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT EXPOSÉS, l'INTIMÉE AXA Assurance Inc. demande à cette honorable Cour de rejeter le présent appel de l'Appelante 3091-5177 Québec Inc. (Éconolodge Aéroport).

LE TOUT avec dépens, tant en première instance qu'en appel y inclus les dépens sur le présent appel.

Verdun, le 2 octobre 2017

(S) ROMANOWSKI AVOCATS

M^e Yan Romanowski
ROMANOWSKI AVOCATS
Avocats de l'Intimée
AXA Assurances inc.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**Paragr.****LÉGISLATION**

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991,

article 2098 / section 2098	25, 33, 37
article 2100 / section 2100	25, 39, 65, 77
article 1457 / section 1457	65

JURISPRUDENCE

Dans l'affaire du Plan d'arrangements des créanciers de MMA c. Orford

Express, [2014 QCCA 2072](#)

28, 29

Uniprix Inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé Inc., [2017 CSC 43](#)

28